

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1400328

Mme D... B...et autres

M. Jaffré
Rapporteure

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 6 avril 2016
Lecture du 26 avril 2016

60-02-06-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 19 février 2014, le 5 novembre 2015 et le 21 janvier 2016, Mme D...B..., M. C...F...et la SA MAAF Assurances, représentés par MeH..., demandent au tribunal:

1°) de condamner le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Puy-de-Dôme à payer la somme de 214 246,23 euros à la SA MAAF Assurances, subrogée dans les droits des époux F...-B..., outre les intérêts légaux courant à compter du mémoire introductif d'instance du 19 février 2004 ;

2°) de condamner le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Puy-de-Dôme à leur verser 3 000 euros chacun et 2 209,20 euros aux époux F...-B..., au titre respectivement de leur préjudice moral et du découvert garantie, outre les intérêts légaux courant à compter du mémoire introductif d'instance du 19 février 2004 ;

3°) de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Puy-de-Dôme le coût des frais d'expertise, soit 8 500 euros, et la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les pompiers du SDIS du Puy-de-Dôme ont commis une série de négligences dans les opérations de surveillance qu'ils devaient exécuter après avoir procédé à l'extinction du 1^{er} incendie de leur maison ; en effet, alors qu'ils avaient connaissance de la probabilité d'une rapide et invisible propagation du feu dans l'isolant des combles, les pompiers n'ont pas ôté

entièrement l'isolant ni installé un piquet de surveillance ; il n'est par ailleurs pas établi que les pompiers aient utilisé une caméra thermique pour détecter les points chauds ;

- cette série de négligences est à l'origine de la reprise de feu causant le deuxième incendie de leur maison peu de temps après le départ des pompiers ;
- la reprise de feu a causé des dommages importants aggravant l'état de leur maison et des aménagements extérieurs.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 15 septembre 2015 et le 31 décembre 2015, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Puy-de-Dôme et la compagnie Generali IARD concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les pompiers n'ont commis aucune faute ; qu'en effet, ils ont ôté l'isolant en grande partie et utilisé une caméra thermique pendant la phase de retrait des débris pour vérifier s'il existait des points chauds susceptibles de provoquer un nouveau départ d'incendie ; que l'incendie était éteint à la fin de la première intervention ; que leur mission ne leur imposait que de déplacer les décombres et non de démolir les parties d'une maison non sinistrées ;

- il n'y a pas eu reprise de feu mais un second incendie distinct, dont la cause n'est pas identifiée ;

- si le tribunal considérait qu'il y a eu une reprise de feu, il faudrait l'imputer alors à l'isolant choisi par les propriétaires de la maison et au choix de noyer les gaines électriques dans l'isolant ; que les pompiers ne peuvent connaître la qualité de tous les matériaux utilisés pour la construction d'une maison ; que les points chauds ne sont pas toujours détectables même à l'aide d'une caméra thermique ; que rien ne justifiait la mise en place d'un piquet de surveillance ;

- les préjudices demandés sont surévalués ; qu'en effet il faut tenir compte de la vétusté de la maison ; que le préjudice moral des requérants n'est pas justifié ; que l'assureur ne peut demander le paiement de la somme correspondant au découvert de garantie des époux F...-B... ;

- le juge administratif ne peut statuer sur les dépens alors que l'expertise a été ordonnée par le juge des référés du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du 30 novembre 2012, par laquelle le premier-vice président du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand a taxé les frais de l'expertise réalisée par M.E....

Vu le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jaffré ;
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;
- et les observations de MeH..., représentant MmeB..., M. F...et la SA MAAF Assurances et de MeG..., représentant le service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme et la compagnie Generali IARD.

1. Considérant qu'un incendie s'est déclaré dans la nuit du 9 au 10 février 2012, dans la maison d'habitation de Mme B...et de M. F...à Gerzat, dont l'origine probablement électrique n'a

pu être établie avec certitude ; que cet incendie a été circonscrit à 4 h 36, le feu n'ayant, alors, endommagé que le côté ouest de la maison ; que les pompiers ont procédé aux opérations de remblaiement et de surveillance jusqu'à 5 h 39, heure à laquelle ils ont quitté les lieux ; qu'ils ont dû toutefois intervenir à nouveau sur ces mêmes lieux à partir de 6 h 10, le même jour, en raison d'un second incendie qui a détruit le côté nord de l'habitation ; que Mme B...et M.F..., propriétaires de l'habitation, et leur assureur la SA MAAF Assurances recherchent la responsabilité du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Puy-de-Dôme et demandent au tribunal de le condamner à leur payer respectivement les sommes de 8 209,20 euros et de 214 246,23 euros en réparation des conséquences dommageables de l'aggravation de l'incendie survenu le 10 février 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'expert désigné par le juge des référés du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand a conclu à l'existence d'une reprise de feu accidentelle dans l'isolant situé dans les combles du fait du déblaiement partiel de l'isolant après l'extinction du premier incendie et la présence de gaines dans les combles parcourant la couche d'isolant ; qu'ainsi le second sinistre, à défaut d'élément suffisamment probant ayant pu conduire à retenir l'hypothèse d'un acte criminel, constitue une reprise du premier incendie ; que, selon l'expert, l'utilisation de la caméra thermique n'aurait pas permis de détecter les points chauds qui auraient pu naître dans l'isolant ; que le premier incendie n'ayant touché qu'une partie limitée de la maison, il ne peut être reproché aux pompiers de n'avoir pas retiré l'ensemble du matériau d'isolation situé dans les combles alors même que c'est par cet isolant que s'est propagé le premier incendie ; que par ailleurs, compte tenu de l'ampleur relativement limitée du premier sinistre et alors que la maison de Mme B...et de M. F...n'était pas isolée, la circonstance que le SDIS du Puy-de-Dôme n'a pas mis en place un piquet de surveillance ne constitue pas davantage un manquement à ses obligations précitées de prévenir tout risque de feu ; qu'il s'ensuit qu'aucune faute de nature à engager la responsabilité du SDIS du Puy-de-Dôme ne peut être imputée aux sapeurs-pompiers ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions indemnitaires présentées par Mme B..., M. F...et la société MAAF Assurances doivent être rejetées ;

Sur les frais d'expertise :

4. Considérant qu'il n'appartient pas en principe au juge administratif de se prononcer, au titre des dépens, sur les frais de l'expertise ordonnée par le président du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du SDIS du Puy-de-Dôme et la compagnie Generali IARD, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demandent Mme B..., M. F...et la société MAAF Assurances au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de Mme B..., M. F...et la société MAAF Assurances, ensemble, une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le SDIS du Puy-de-Dôme et la compagnie Generali IARD et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par MmeB..., M. F...et la société MAAF Assurances est rejetée.

Article 2 : MmeB..., M. F...et la société MAAF Assurances verseront, ensemble, au SDIS du Puy-de-Dôme et à la compagnie Generali IARD la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme D...B..., à M. C... F..., à SA MAAF Assurances, au service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme et à la compagnie Generali IARD.

Délibéré après l'audience du 6 avril 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
M.L'hirondel, premier conseiller,
Mme Jaffré, première conseillère,

Lu en audience publique le 26 avril 2016.

La rapporteure,

La présidente,

M. JAFFRÉ

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne à la préfète du Puy-de-Dôme en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,